

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem | XVIe Item](#)[Ernest Laurain, Essai sur les présidiaux | La partie criminelle des présidiaux maréchaux](#)

Ernest Laurain, Essai sur les présidiaux | La partie criminelle des présidiaux maréchaux

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0216

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [François Ier \(1494-1547 ; roi de France\)](#)
- [Laurain, Ernest](#)
- [Louis XI \(1423-1483 ; roi de France\)](#)

Références bibliographiques[Laurain, Essai sur les présidiaux](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb126599067>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

Envois sur le pécuniaire

La justice criminelle des marchands
marcheurs.

1. En 1464, L. XI accorda permis de marcher des marcheurs de 1/10^e en chaque marcher I gentilhomme avec la haute justice et autres nobles et officiers des villages se rassembler sur une armée. Et deurent mener au village les lances armées.

Les commissaires devaient de officier en titre

2. L'édit de 1515 leur donna juridiction sur les lances, gens de guerre et vagabonds.

En 1536, ils devaient droit d'apprehender au corps, avec les vagabonds les domiciliés "enant le champ, pillant, robut leur bêtes, allant et venant", mais pas de délit.

qd le crime était puni de l'ordonnance de mort, le permis des marcheurs devaient le faire aviser de 4 weeks penance.

En 1538, ils devaient droit de délit de chasse.



3. Mais le permis des marcheurs avait plusieurs (ils n'ont pas été reconnus par un archer).

En 1544, F. Ier donna, par concurrence avec le permis des marcheurs, aux villes châteaux, universités le "droit de lever a la correction de gens de bien qui avaient dérangé la paix; les vagabonds et

des très nombreuses guerres, tant de cherté que
de froid, de guerre et de disette qu'ils peussent,
travailler le champ en forme d'habitation ou ~~substant~~
autre, pour eux et opprimer le peuple, et tout pour,
voler, dévaliser, piller, carner et autres cas.

En 1550, on ajouta à la juridiction de M. des
chefs de ville, la haute justice.

Mais l'officier de marchandises ~~qui~~ ne pouvait
ouurer / outre de torture ou de finir sans être
assisté d'un juge principal, et "6 autres bon et noble
personnages".

4. Après 2 ans de suppression de prévôt des mar-
chands & du motif des lieux criminels de ville (de),
(~~mais~~ ils furent rétablis peu à peu (et des nobles
hôtels). En août de 1563 de fin leur compétence
sur

- en fait de guerre
- en vase bond, sans sans rien
- en domicile connu de court prévôt,
non connu d'un ville et de.

nr 165-167